Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID: 059-215904921-20220325-16_2022-DE

510

République Française Département du NORD Arrondissement de CAMBRAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de RAMILLIES

Séance du vendredi 25 Mars 2022

L'an deux mil vingt-deux le vendredi vingt-cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de RAMILLIES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle des cérémonies, sous la présidence de Monsieur Olivier DELSAUX, Maire de RAMILLIES. (Convocation du 12/03/2022).

Nombre de membres en exercice: 15 Nombre de membres présents: 14

Secrétaire de séance: Mme Françoise CAILLY.

<u>Présents</u>: M. DELSAUX Olivier, Maire, M. DEBUT Bernard, Mme CAILLY Françoise, M. RAOUT Alain, Adjoints; M. LEGRAND Michel, Conseiller délégué, M. BRAGA Lionel, Mme CAPON Isabelle, M. DELSAUX Damien, M. DHORME Yves, M. FARSY Pascal, M. GUILLOTTE Sébastien, Mme HELLINCK Bernadette, Mme MENAGE Virginie, M. VASSEUR Christian, conseillers municipaux.

Absente excusée: Mme BOIDIN Cassandra, conseillère,

OBJET: Elaboration du Plan Local d'urbanisme – Prescription et définition des modalités de la concertation . N° 16 /2022

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la carte communale, dont l'élaboration avait débuté, ne répond finalement pas à la réalité des enjeux de la commune. Le Plan Local d'Urbanisme est un outil stratégique de mise en œuvre d'une politique d'aménagement du village. Il constitue un document essentiel orientant le projet de la Commune en matière de développement économique, social, d'urbanisme et d'aménagement. Monsieur le Maire dit qu'un PLU peut répondre plus finement aux spécificités du territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actuellement régie par le Règlement National de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de prendre en compte les dispositions du SCOT du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 et en cours de révision, ainsi que la loi n°2017-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Dans ces conditions, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme.

En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité de vie de l'ensemble du territoire, il importe que la commune réfléchisse sur les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durables. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal en fonction des réalités locales actuelles pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID: 059-215904921-20220325-16_2022-DE

d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

 ${\mbox{Vu}}$ la loi "Grenelle II" ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové dite ALUR n°2014-366 du 26 mars 2014 ;

Vu la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 aout 2021;

Vu le code de l'urbanisme :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- 1- de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-36 et suivants, R 153-11 et suivants du code de l'urbanisme et ce, notamment, en vue de répondre aux objectifs poursuivis suivants :
 - Prendre en compte les orientations du SCOT du Cambrésis ;
 - Maintenir la dynamique démographique et prendre les dispositions nécessaires au renouvellement de la population;
 - Développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain ;
 - Diversifier l'offre de logements afin de permettre le parcours résidentiel;
 - Maintenir et permettre le développement des activités économiques sur la commune ;
 - Favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie ainsi que des espaces naturels et agricoles;
 - Prendre en compte les risques.
- 2- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 132-7, L132-9, L132-10 et R 132-4 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- 3- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations de habitants ;
 - Mise à disposition du public des documents validés en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat;
 - Exposition d'au moins un panneau sur le projet de PLU;
 - Présentation du projet dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la Mairie.

et de charger M. le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

- 4- de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
- 5- de solliciter l'Etat et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U ;
- 6- d'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

Envoyé en préfecture le 05/04/2022 Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID: 059-215904921-20220325-16_2022-DE

- M. le Préfet de Région,
- M. le Préfet de Département,
- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président du Pôle D'Équilibre Territorial Et Rural du Cambrésis,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président de la Chambre des Métiers,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Aux maires des Communes limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

d'une publication dans le journal "La Voix du Nord "d'un affichage en mairie pendant un mois

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme,

Certifié exécutoire par la transmission en sous-préfecture le 29 mars 2022 et l'affichage en mairie le 29 mars 2022

Ramillies, le 28 mars 2022 Le Maire, O.DELSAUX

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

520

ID: 059-215904921-20220325-16_2022-DE